

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

## ARRETE MODIFICATIF

**réglementant une installation classée pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets,  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 autorisant la Société S.C.I.C.A. BIF ARMOR à :  
- poursuivre l'exploitation et augmenter la production de l'unité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie sur la zone industrielle de GRACES,  
- actualiser et étendre le périmètre d'épandage des matières stercoraires et lisiers sur les parcelles des communes de BOURBRIAC, GURUNHUEL, MOUSTERU et PONT-MELVEZ ;
- VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées, en date du 15 octobre 2001 ;
- CONSIDERANT que le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 27 juillet 2001 a émis un avis favorable au projet avec diminution du périmètre d'épandage ;
- CONSIDERANT que le retrait des parcelles concernées situées dans la zone Z3 du périmètre de protection des prises d'eau de MOUSTERU n'a pas été intégré dans l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

# ARRETE

## Article 1er:

L'article 4.9. de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 est modifié comme suit:

### "4.9.1 – Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive "Nitrates" (n° 91/676/CEE) et du Code de l'Environnement, l'industriel met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR respectera l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive précitée.

L'industriel recherchera des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il informera le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de la pré-épuration des effluents.

L'épandage des refus de dégrillage, des refus de tamisage et des déchets graisseux est interdit.

L'épandage des matières stercoraires est notamment interdit :

- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;
- du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février dans la zone complémentaire (Z3) du périmètre de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux. Les parcelles ZL 10,20, 29 a, sur la commune de Moustéru sont situées sur la zone complémentaire Z 3 précitée."

### 4.9.2.1 - Etude et classement des sols

Les parcelles suivantes sont retirées du périmètre étudié :

Nom	Parcelles retirées
GAEC du Cheval Blanc Mousteru	GURUNHUEL : ZE 19 (erreur sur relevé parcellaire : 0.49 ha) MOUSTERU : exclusions partielles : parcelles ZK 060 A (0.08),
Surface épandable retirée : 4,79	ZK 068 A (0.08), ZL 13 (0,98), ZL 14 (1,39), ZL 72 (0,58), ZL 74 (0,63) et ZL 105 (0,56).

Le périmètre d'épandage de la S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR comprend 163,22 ha épandables répartis entre 4 prêteurs conventionnés. Les parcelles sont localisées sur 4 communes des Côtes d'Armor en Z.E.S. (Bourbriac, Gurunhuel, Moustéru et Pont-Melvez).

Les 163,22 hectares épandables autorisés à l'épandage se décomposent en :

- Classe 2 : sols sains, peu marqués par l'hydromorphie ; représentant l'essentiel des surfaces, soit 137,45 hectares.
- Classe 1 : sols relativement hydromorphes soit 25.77 hectares.

Nom	Commune du domicile	Surface épandable mad (ha)	Apports azote d'origine animale		
			(kgN/ha/an)	Tiers (lisier de porcs) (kgN/ha/an)	Moyenne (kg N/ha/an)
GAECdu cheval blanc SARL Le Moal	MOUSTERU	138,045	115	12	127
DEREAT	BOURBRIAC	17,869	84	0	84
LOLLIEROU	MOUSTERU	7,3054	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>163,2199</b>			

#### Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 demeurent inchangées.

#### Article 3 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision à été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

#### Article 4 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de GRACES pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.C.I.C.A. BIF ARMOR.

.../...

**Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de GUINGAMP,

Le Maire de GRACES,

Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.C.I.C.A. BIF ARMOR pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de :
  - BOURBRIAC (22390), GURUNHUEL (22390), MOUSTERU (22200), PONT-MELVEZ (22390), communes concernées par l'épandage,
  - COADOUT (22970), GUINGAMP (22200), PABU (22200), PLOUISY (22200), PLOUMAGOAR (22970), SAINT-AGATHON (22200), communes situées dans le rayon d'affichage.

SAINT-BRIEUC, le 19 NOV. 2001

LE PREFET,

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général

**Denis DOBO-SCHOENENBERG**